

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Gibraltar, le 28 mai. — Les corsaires colombiens continuent à faire des prises considérables sur la marine espagnole; avant-hier une goëlette colombienne a poursuivi un garde-côte espagnol jusque sous le canon d'Algésiras. Les Colombiens ont interrompu toute communication entre Ceuta et Algésiras.

— Un Espagnol réfugié ici vient de recevoir de Madrid le tarif suivant qu'un de ses amis lui envoie, en lui disant que tous les réfugiés pourront, quelque *tachés* qu'ils soient, devenir blancs comme neige en s'arrangeant de la manière ci-dessous avec les purificateurs. Purifications d'un lieutenant-général, 200 pistoles; d'un maréchal-de-camp, 160; d'un brigadier, 150; d'un colonel, 100; d'un lieutenant-colonel, 75; d'un commandant ou d'un major, 60; d'un capitaine, 50; d'un lieutenant ou sous-lieutenant, 30. Pour les employés civils, les purifications sont réglées d'une manière à peu près analogue et de gré-à-gré.

Cadix, le 28 mai. — Les bandes de brigands se multiplient d'une manière effroyable dans toute l'Andalousie:

On ne peut se faire une idée de la situation misérable de ce pays. Il ne s'y fait aucune affaire, si ce n'est dans le commerce des vins d'Andalousie. Les droits sur les produits anglais équivalent à une prohibition, et tous les vaisseaux sont maintenant obligés de venir de Londres sur leur lest, pour chercher des vins et des fruits. En 1816, il était entré dans la baie de Cadix 296 vaisseaux anglais, dont 15 vaisseaux de guerre; en 1824, il n'est entré que 141 vaisseaux anglais, dont un seul de guerre. En 1816, il était venu dans la baie de Cadix 52 navires français seulement, et pas un vaisseau de guerre; en 1824, il y est entré 49 navires marchands français, et 40 vaisseaux de guerre de cette nation.

Barcelone, le 5 juin. — Le gouvernement a cru prudent de s'opposer au départ de tout navire espagnol; des ordres viennent d'arriver à ce sujet, ce qui, aux yeux de quelques personnes, semble indiquer que l'on est dans l'intention d'entrer en négociation avec les nouveaux états indépendans, ou, ce qui est plus probable, que reconnaissant qu'ils peuvent faire éprouver à notre commerce des pertes immenses, on a jugé convenable de les prévenir. Cette mesure, toute ruineuse qu'elle est, aura cela de bon, qu'elle épargnera des désastres à ceux qui voudraient tenter des expéditions d'outre-mer.

— On vient de déclarer impar le trop fameux Manso; on se rappelle qu'après avoir été élevé par les cortès au grade de maréchal-de-camp, il leur témoigna sa reconnaissance en passant sous les drapeaux de la foi lorsqu'il vit que les affaires prenaient une fâcheuse tournure. Tout le monde applaudit à cette récompense de sa trahison.

ILES IONIENNES.

Corfou, le 7 mai. — Le lord haut commissaire vient de rendre un décret par lequel il assigne 10,000 talaris (environ 70,000 fr.) sur le trésor public, pour être distribués aux classes indigentes de l'île de Corfou.

— La *Gazette des Etats-Unis ioniens* contient l'acte du parlement ionien qui établit le pouvoir et la juridiction de la hiérarchie ecclésiastique de l'église grecque orthodoxe. Cet acte est en 73 articles; en voici les principales dispositions:

« Cette hiérarchie ecclésiastique se compose de quatre métropolitains, un archevêque et deux évêques suffragans. Chacun des métropolitains sera tour à tour revêtu de la dignité d'exarque de l'église grecque pendant la durée d'une session législative.

Les prélats ne pourront, dans aucun cas, correspondre avec aucun pouvoir étranger, autrement que par l'intermédiaire du gouverneur-général.

Aucun prélat ne pourra, sans la permission du gouvernement, introduire dans ce diocèse de nouveaux réglemens en matière ecclésiastique.

Aucun ecclésiastique ionien ne pourra être consacré hors des états ioniens. Le gouvernement prend sur lui de fixer la circonscription des paroisses.

Chaque prélat est tenu de vérifier au moins une fois tous les trois mois dans les églises de son diocèse.

Aucun prélat ne devra s'ingérer en rien des matières qui sont de la compétence de l'autorité civile.

Les prélats reçoivent un appointement fixe de l'état.

Chaque fois que l'on voudra construire une nouvelle église, on en soumettra le plan au gouvernement.

Les autres articles concernent les tribunaux ecclésiastiques, les curés et vicaires, et les moyens d'exécution de cet acte parlementaire.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 juin. — Il ne s'est rien passé d'important dans la chambre des pairs.

Dans la chambre des communes le bill qui accorde au duc de Cumberland 6000 liv. sterl. par an, a été lu une troisième fois et adopté à une majorité de 170 contre 121.

— Les catholiques d'Irlande ont eu une grande réunion le 8 à Dublin. Un comité de vingt-cinq membres a été nommé pour examiner la loi portée contre l'association catholique, afin de s'assurer s'il n'est pas possible d'établir un corps permanent pour traiter les affaires des catholiques sans contrevenir à cette loi. Les discours prononcés à cette occasion ne contiennent rien de remarquable; mais ils démontrent la complète union qui existe

entre les catholiques et la détermination où ils sont de ne rien négliger de tout ce qui pourra contribuer au recouvrement de leurs droits. On rétablira la collecte connue sous le nom de *rente catholique*, et on aura des réunions fréquentes, pour statuer sur les mesures à prendre dans la position actuelle des affaires d'Irlande.

— Une compagnie s'est formée ici avec un capital de 750,000 l. sterl. (18,000,000 fr.) pour l'établissement d'un cimetière sur le plan de celui du père Lachaise à Paris. Le prospectus annonce qu'il sera vaste et magnifique, qu'il réunira toutes les beautés propres à un établissement national de ce genre, et que les morts y trouveront la plus grande sûreté.

— D'après des nouvelles de l'Amérique et de Madrid, il paraît certain que le gouvernement de Cuba avait fait arrêter 253 officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Malaga et de Catalogne, accusés d'opinions libérales afin de les envoyer en Europe pour y être jugés; mais qu'après une mûre réflexion il a voulu attendre pour en venir à une mesure aussi violente, de nouveaux ordres de Madrid. Ce fait mérite d'être rapproché de la proclamation de Santana. Les troupes auxquelles il l'adressait formaient une petite division de 1,500 hommes. Le général leur disait en substance qu'ils allaient être envoyés à Cuba pour s'y emparer d'un poste et s'y maintenir jusqu'à ce qu'ils fussent joints par d'autres troupes. Le général ajoutait que cette attaque n'était qu'une partie d'un plan d'opérations combinées, et qu'il comptait lui-même partir bientôt avec de nouvelles forces pour les appuyer; enfin qu'ils seraient secondés par un parti considérable dans Cuba. N'est-il pas probable que Santana comptait sur la coopération des hommes que le général Vivès avait fait arrêter.

FRANCE.

Paris, le 13 juin. — A deux heures et demie, S. M. est allée à St. Cloud.

— On dit qu'un employé de la direction des postes, qui avait 2500 f. de rentes sur le grand-livre, a reçu de M. de Villèle l'invitation de les convertir en 3 pour cent ou de donner sa démission. Il a pris ce dernier parti.

— L'*Aristarque* donnait hier quelques détails assez curieux sur une petite discussion qui a eu lieu entre les auteurs de la pièce jouée au Théâtre-Français (*la Ferme et le Château*) et MM. les censeurs. Cet à-propos était terminé par quelques couplets que les comédiens, par parenthèse, ont fort mal chantés. « Nous avons été étonnés, dit l'*Aristarque*, de ne pas entendre le suivant que nous connaissons d'avance:

Le *Désiré* dit à la France,
J'ai laissé mon *Pacte* chéri;
Mets en lui seul ta confiance,
C'est le panache de Henri.

« Mais quelques renseignemens pris à ce sujet, nous ont appris que le matin même de la représentation les censeurs avaient donné l'*Ordre* de le supprimer. Ainsi, selon ces messieurs, il ne sera plus permis à l'avenir de faire l'éloge du Roi qui a assuré le repos de tous les Français par sa Charte immortelle, précisément à cause de la *Charte*, et cela au moment où son noble successeur vient de jurer de la maintenir et de l'exécuter. Les droits de messieurs les censeurs sont donc sans bornes? Le pouvoir discrétionnaire leur est donc dévolu sur toutes les productions de l'esprit? Quelle est la limite de leur autorité? De qui tiennent-ils leurs instructions secrètes? Sont-elles datées du tems de l'empire, où ils censurèrent encore; ou du tems de la monarchie où ils censurèrent toujours? Il serait absolument nécessaire de savoir à quoi s'en tenir sur ce point, pour pouvoir apprécier au juste la confiance que des auteurs royalistes doivent avoir dans la bonne foi de ces messieurs.

» Supposons un instant que le couplet défendu eût été tourné de cette manière:

Le *Désiré* dit à la France,
Je laisse un *Ministre* chéri;
Mets en lui seul ta confiance,
C'est le *successeur de Sully*.

» On se serait bien donné de garde de le supprimer, les trois auteurs auraient eu une pension et peut-être la croix d'honneur.

— Après la campagne de 1823, la clameur publique signala de grandes dilapidations, et le ministère s'est décidé au bout de quelques mois à faire arrêter M. Ouvrard et d'autres personnes qui n'étaient peut-être pas les plus coupables. Un fait analogue vient d'avoir lieu à la suite des accidens occasionnés par le feu d'artifice; M. Claude Ruggieri est traduit en justice à cette occasion. Il nous écrit qu'il n'était que pour moitié dans les deux feux d'artifice; qu'il n'a négligé aucune des mesures que commande la prudence et qu'il observe toujours avec tant de soin que jamais un accident n'est arrivé chez lui, ni dans les feux d'artifice qu'il a tirés soit pour le gouvernement, soit à Tivoli, soit à Beaujon ou à Belleville.

Nous accueillerons avec plaisir cette réclamation d'un homme qui a hérité d'un nom célèbre dans l'art de la pyrotechnie, et nous souhaitons pour lui qu'on suive dans l'instruction de cette

affaire une marche un peu plus prompte que dans celle des fameux marchés d'Espagne.

(*Journal du Commerce.*)

— Un accident a failli faire périr samedi dernier M. Bellot, ancien élève de l'école polytechnique, qui le premier en France fabriqua des amorces fulminantes et dont les intéressans travaux, en contribuant puissamment à créer parmi nous une branche nouvelle d'industrie, déterminèrent encore l'adoption des fusils à piston. Il broyait sous l'eau un kilogramme de fulminate de mercure, lorsque tout-à-coup une forte détonation se fit entendre et projeta au plafond la mollette qu'il tenait à la main. Ce jeune homme fut renversé par le choc, et couvert du mercure échappé à l'inflammation; mais revenu à lui-même, il put s'assurer que quatre grammes environ de fulminate avaient brûlé.

— Notre correspondant d'Augsboung nous annonce que le conseiller d'état Tatitscheff vient de traverser en toute hâte l'Allemagne méridionale, venant de Paris et se rendant directement à Varsovie, il espère trouver encore l'empereur Alexandre, auquel il a à remettre des dépêches que l'on assure être d'une grande importance.

(*Journal de Paris.*)

— Le *Journal de commerce* fait les réflexions suivantes :

S'il fallait en croire quelques journaux de la Belgique, la liberté des cultes et toutes les autres libertés n'auraient plus rien à craindre des entreprises du clergé français. Ce serait avec le concours des prélats, selon l'oracle, que se seraient opérés les changemens faits à la formule du serment du sacre, ainsi que ceux qu'ont subis les oraisons prononcées dans cette solennité religieuse. Ce journal avoue cependant que la prélature compte quelques exaltés, mais ils ne sont pas en majorité.

Le journal de Gand a suivi son confrère dans cette carrière. « On a cru savoir dans le tems, dit cette feuille, que la conclusion d'un concordat avec le gouvernement des Pays-Bas n'a en partie rencontré de si grandes difficultés de la part de la cour de Rome, que parce que la liberté des cultes était stipulée en termes trop formels dans la loi fondamentale; cette difficulté paraît ne plus devoir en être une depuis l'adhésion solennelle de S. M. très chrétienne à la charte française, qui consacre également la liberté des cultes, et surtout depuis la coopération du clergé français, c'est-à-dire du clergé le plus châtouilleux de l'Europe, depuis dix ans, dans cette grande œuvre.

Vivons donc en repos au sujet de la tolérance religieuse : nos prélats en sont les premiers défenseurs. D'un autre côté, quelle plus grande profession de tolérance peut-on exiger que l'hommage rendu au dieu de Mahomet, dans la personne de l'envoyé de Tunis.

Cours de la bourse du 14 juin. Cours au comptant. 5 p. cent cons 101 50 c.; 3 p. cent, 74 fr. 85 c.; Emprunt royal d'Espagne, 57 1/4; 16^e série. Act de la banque, 000. La fin du mois. Cinq pour cent. A 2 heures 101 fr. 60 c., à 3 heures 101 fr. 60 c. Trois pour cent 74 85.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 juin. — Trois individus de tribus sauvages indiennes du Brésil, un homme, une femme et leur enfant, viennent d'arriver en cette ville pour être offerts à la curiosité du public. L'homme est de la tribu des Paris, et la femme de celle des Botucudos. Ces pays sont de ceux parcourus par le prince Maximilien de Wied-Neuwied. On annonce ces sauvages comme étant venus en Europe pour y puiser et reporter dans leur pays l'instruction dont leur intelligence pourrait être susceptible. L'appartement où on les verra, donnera une vue du pays et une idée des coutumes de ces peuplades. Ils ont fait un assez long séjour à Londres, et ils doivent bientôt retourner au Brésil.

LIÈGE, LE 17 JUIN.

— On lit ce qui suit dans le *Staats Courant*, sous la rubrique Batavia, 15 février. D'après des rapports de Sinkapere, du 19 janvier, on a reçu à Calcutta la nouvelle de la défaite de toutes les forces Birmanes, d'environ 6000 hommes, l'ennemi a eu 5000 hommes tués, et perdu 240 pièces d'artillerie, et tout son matériel. Les Anglais ont eu dans cette affaire deux officiers et 114 soldats tués ou blessés.

— Nous avons annoncé dans notre n° d'avant-hier que M. le cardinal secrétaire-d'état avait adressé au corps diplomatique une circulaire dans laquelle il lui annonce que le journal français le *Constitutionnel* est défendu dans les états de S. S. « Nous étions loin de nous attendre à l'honneur qui vient de nous être fait à Rome, dit ce journal. Quoi donc ! le ministère de S. S. daigne traiter le *Constitutionnel* comme une puissance ! Il notifie aux ambassadeurs des cours étrangères la détermination qu'il a cru devoir prendre à son égard. Nous savons bien quelle doit être sur des esprits droits et bien faits, l'autorité d'écrivains qui ne recevant d'inspiration que leur conscience, se sont voués sans retour à la défense des intérêts des peuples, à celle des libertés, de l'indépendance des nations et des monarchies constitutionnelles qui les protègent; nous n'ignorons point avec quelle sorte d'avidité sont attendus et recueillis aujourd'hui, dans l'Europe entière et dans le nouveau-monde, les maximes et les principes d'une sage tolérance, d'une philosophie fondée sur la morale et la religion. Nous concevons sans peine que les gouvernemens qui voudraient reculer jusqu'au 13^e siècle fussent importunés des lumières salutaires que cherchent à répandre les hommes qui ne peuvent pas oublier qu'ils vivent au commencement du 19^e dont ils ne sont que les échos. Mais nous l'avouons avec franchise, nous ne supposons pas qu'on accordât tant d'importance à un journal constitutionnel, ou du moins qu'on n'ait pas craint de l'avouer publiquement.

— Plusieurs journaux ministériels ou congréganistes ont menacé la liberté de la presse de nouvelles entraves; ils ont laissé entrevoir l'espoir insultant que le roi de France ne gouvernerait que selon le bon plaisir de Vienne et de Rome. Il est tems qu'un semblable délire touche à son terme. Charles, dit le *Constitutionnel*, s'est prosterné devant les autels et non devant leurs desservans; les habits royaux et les insignes dont ils l'ont revêtu, c'est de la France qu'il les tient, et non de la faveur de Rome. Les tems où les couronnes s'abaissaient devant la tiare, où l'autel dominait le trône, où les rois en descendaient à la voix des prêtres sont à jamais passés; en rappeler le souvenir est le comble de la témérité, concevoir le projet d'y ramener les peuples et les rois, est le dernier degré de la folie.

Méconnaître l'esprit du siècle, mettre en doute si la France est constitutionnelle, c'est nier la lumière. Depuis long-tems la question n'est plus de savoir ce que veut le peuple français, mais s'il est possible de faire violence à ses volontés.

La charte croît chaque jour en force et en puissance. Du règne dont elle fut la création, la voilà passée au règne dont elle est la garantie; et ce règne la transmettra plus pure et plus respectée encore à tous les règnes à venir. Forts du serment de Charles X, forts de toute la confiance qu'ils doivent avoir en la sincérité d'un prince loyal, les Français maintenant peuvent dire de la charte ce que les Lombards disaient de la couronne de fer: *Mahneur à qui la touche*. Cette belle devise devrait orner l'écusson des armes de France comme les fameux mots: *Je maintiendrai* brillent sur celui de notre pays.

— Donner des fêtes splendides, réunir dans un banquet magnifique les principaux personnages de l'état, y faire servir avec profusion les vins les plus exquis, les mets les plus recherchés, tout cela est fort beau sans doute, mais ne se paye qu'avec des centimes additionnels. C'est ce qu'a très-heureusement exprimé un député de Paris invité aux fêtes de l'hôtel de ville, et auquel un membre du conseil municipal disait avec enthousiasme: voilà une belle fête, un beau repas! — Oui, sans doute, a répondu le député, mais vous nous enverrez la carte.

— M. Ruggiéri que l'on poursuit devant les tribunaux comme ayant causé par son imprudence la mort de trois individus le jour du feu d'artifice tiré sur la place Louis XV, écrit à tous les journaux (*Voyez article France.*) pour protester de son innocence et pour assurer que depuis 31 ans, personne n'a eu à se plaindre de ses artifices.

Un arrêté royal du 10 courant contient le réglemeut suivant:

Règlement concernant l'exemption de l'accise sur le sel, pour le sel brut à l'usage des fabriques et trafics, conformément au § 2 de la loi sur le sel, en date du 21 août 1822. (*Journal Officiel*, n° 35).

Art. 1^{er}. Les fabriques et trafics ci-après désignés jouiront d'une exemption de l'accise sur le sel, pour le sel brut dont ils ont besoin, savoir :

La salaison d'anchois, sauf la révocation de la prime accordée par notre arrêté du 11 janvier 1820, n. 16, pour l'exportation d'anchois. Blanchisseries, verreries, fabrique de sel glauber, la salaison des cuirs pour autant qu'on y tanne en même tems les cuirs, fabriques de carottes de tabac, tanneries, fabriques de mercure, faïences, fabriques de sel ammoniac; moulins pour mouder le tabac, fabriques de soude, briquetteries, fabriques de tabac, tuileries, les trafics de carroyeurs, fabriques d'huile de vitriol, et d'acide muriatique, savonneries où l'on fabrique le savon mou dans les endroits où il n'y a que de l'eau douce.

2. Notre conseiller-d'état, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises s'assurera par tous les moyens convenables, que les exemptions qui seront accordées dans l'intérêt des fabriques, soient calculées en raison de leur plus ou moins d'importance, et après un mûr examen des besoins de chaque fabrique ou trafic, il fixera la quantité de sel brut pour laquelle le fabricant ou trafiquant jouira de l'exemption: en décidant ce point, il portera spécialement son attention sur ceux qui se distinguent par une observation fidèle des dispositions légales et réglementaires ou qui par la nature et l'extension de leurs entreprises se rendent spécialement dignes de l'assistance du gouvernement; chaque année il nous soumettra un rapport détaillé de ses opérations et des renseignemens qu'il aura obtenus à cet égard; mais en tous cas il n'accordera jamais l'exemption à des fabriques ou trafics qui n'ont besoin que d'une quantité de sel brut au-dessous de 500 livres par an.

Les fabricans ou trafiquans que la chose concerne, adresseront leurs pétitions pour l'obtention de l'exemption, à notre conseiller d'état, administrateur précité, et ils les feront parvenir à l'inspecteur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises de l'arrondissement dans lequel se trouve la fabrique ou le trafic. Cet inspecteur, après avoir pris les renseignemens nécessaires, spécialement en ce qui concerne les points ci-dessus détaillés, adressera son rapport sur la pétition au gouverneur de la province, qui ensuite le fera parvenir à l'administration générale, accompagné au besoin de ses considérations.

3. La quantité de sel brut, accordée en vertu de l'article précité, pourra être emmagasinée par le fabricant ou trafiquant en une seule fois, ou par parties, mais jamais en des quantités au-dessous de cent livres à la fois, soit qu'il les reçoive d'un négociant en gros, soit d'un saurier, jouissant du crédit permanent pour l'accise, d'après l'art. 5 de la loi sur le sel, soit d'un détaillant de sel brut, qui serait admis en vertu du réglemeut sur la vente en détail de sel brut, dans la commune où est située la fabrique ou le trafic.

4. En vertu d'une déclaration, par écrit, à faire par le fabricant ou trafiquant au bureau du receveur de la commune où se trouve le trafic, ce receveur lui donnera un permis en franchise, pour l'emmagasinage demandé: ce permis sera délivré du registre que l'administration prescrira à cette fin.

5. Ce registre contiendra trois expéditions; celle qui se trouvera au bord de la feuille sera remise à l'intéressé, celle du milieu qui sera conforme à la première sera adressée immédiatement par le receveur à son collègue dans la commune y désignée, comme le lieu de l'enlèvement du sel, tandis que le troisième billet restera dans le registre.

6. Après avoir reçu le billet de l'emmagasinage, le receveur du lieu de l'enlèvement remettra à l'expéditeur, en vertu de la déclaration qu'il aura faite à cette fin, les permis nécessaires pour la livraison du sel; le permis original accompagnera le sel jusqu'au lieu de sa destination, et le duplicata restera entre les mains de l'expéditeur pour le faire valoir lors du recensement et de la visite.

7. Après que le sel aura été emmagasiné par le fabricant ou trafiquant, il remettra au receveur de sa commune et le billet de l'emmagasinage, obtenu par lui, billet qui devra être déchargé au dos, et le permis original qui a accompagné le sel; le receveur retirera le premier billet, et renverra le second, après l'avoir déchargé, au bureau de la délivrance, afin que là le compte de l'expéditeur puisse être déchargé.

8. Dans le cas où le permis, qui doit accompagner le transport ne serait pas rentré au bureau dans le délai fixé dans ce billet, ou bien s'il n'y aurait pas de preuve de l'arrivée de la partie entière de sel au lieu de la destination, l'accise sur la partie ou sur le manquant sera recouvré immédiatement, soit de l'expéditeur, soit de l'acquéreur, au choix de l'administration, sauf dans le premier cas le recours de l'expéditeur contre l'acquéreur pour le compte duquel l'expédition s'est faite.

9. Les receveurs ne délivreront à aucun fabricant ou trafiquant quelque permis pour l'emmagasinage en franchise de l'accise, de sel brut, lorsque la quantité s'éleverait au-dessus de celle qui lui serait accordée pour chaque année, par notre conseiller-d'état administrateur précité, en vertu de l'article de ce réglemeut, et laquelle quantité sera portée dans le tems à la connaissance du receveur.

10. Indépendamment des amendes et peines prononcées par l'art. 8 de la loi sur le sel, en date du 21 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 35), le faveur de l'exemption de cette accise pourra être retirée immédiatement par notre conseiller d'état, administrateur précité, aussitôt qu'on aura découvert que quelque fabricant ou trafiquant aura abusé de l'exemption lui accordée en vertu de ce réglemeut.

11. Nous nous réservons de prescrire de telles dispositions ultérieures qui seront nécessaires lorsque par les circonstances de quelques fabriques ou trafics, il serait convenable ou nécessaire de faire jouir de l'exemption de l'accise au moyen de restitution, de décharge ou de l'établissement d'un crédit permanent ou d'autre manière.

Notre ministre de l'intérieur et notre conseiller d'état, administrateurs des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'expédition sera adressée au conseil d'état, et qui sera inséré au Journal Officiel.

La destruction des mémoires de lord Byron a laissé dans l'obscurité les principales circonstances de la vie privée de l'illustre poète. Il en est une principalement sur laquelle la curiosité publique se montrait pressée de recueillir quelques détails; c'est la séparation de lord Byron. On sait qu'elle excita en Angleterre une vive sensation. Diverses narrations ont été insérées dans les journaux peu de tems après la mort du poète. Mais on s'accorde généralement à Londres à ne regarder comme exacte que celle qui a été dernièrement imprimée dans un ouvrage périodique très estimé, qui paraît dans cette capitale. Nous l'avons sous les yeux. L'intérêt qu'inspireront long-tems encore toutes les particularités qui se rattachent à la mémoire de l'homme célèbre, dont les lettres et la liberté déplorent la perte prématurée, nous engageant à publier cette notice :

« A l'époque de la séparation de lord Byron avec son épouse, il courut plusieurs bruits contradictoires sur le motif réel de cet événement; on n'épargna pas le scandale, et les ennemis du noble lord profitèrent de l'occasion pour répandre les accusations les plus outrageantes. Une querelle domestique, presque sans fondement, servit de texte à la plus coupable méchanceté. La première cause de cette rupture fut la jalousie de lady Byron; elle était tourmentée de soupçons continuels que lui avait inspirés, dit-on, une confidente favorite, autrefois sa gouvernante, et, depuis son mariage, restée chez elle à titre d'amie. Poussée par un génie infernal, elle avait résolu de détruire le bonheur du noble pair dont le toit lui servait d'asile.

Cette jago femelle commença par de vagues imputations et par un espionnage insultant contre lord Byron, dont elle surveillait toutes les actions, avec l'œil d'un argus, les défigurant ensuite avec un calcul aussi froid que méchant. Elle parvint à gagner un tel ascendant sur lady Byron, que celle-ci ne vit bientôt plus rien que par ses yeux. Quoique lord Byron, avant son mariage avec miss Noël, fille de sir Ralph Milbank Noël eût mené une vie fort dissipée, cependant ses amis intimes affirment qu'il avait la conduite la plus régulière depuis son mariage, et dans le tems même de la querelle qui finit par la séparation des deux époux. »

« Lord Byron était à cette époque du comité du théâtre de Drury-Lane, et cette place le mettait en relation avec des acteurs et des actrices, qui venaient fréquemment lui parler de l'administration. Une telle circonstance parut favorable à la confidente de lady Byron pour tromper davantage sa maîtresse, à qui elle persuada que son mari avait des liaisons de galanterie avec plusieurs actrices. Comme les bagatelles les plus légères sont pour les jaloux des preuves aussi fortes que celles de l'écriture sainte, ce motif frivole enflamma lady Byron, déjà préparée par les machinations antérieures.

« La belle mistress Mardyn, alors attaché à Drury-Lane, eut occasion de se rendre, pour quelques affaires relatives à ses intérêts dramatiques, à la demeure de lord Byron, qui la reçut dans sa bibliothèque, au moment où elle allait sortir, un violent orage survint; lord Byron envoya chercher une voiture de place, impossible d'en trouver; il ordonne alors de la reconduire dans sa voiture. lady Byron, qui avait été prévenue de la visite de mistress Mardyn, fait répondre que la voiture du mylord n'est pas à l'hôtel. « *Eh bien, dit avec quelque vivacité lord Byron, (qui ne douta aussitôt que ce n'était qu'un prétexte de la jalousie de sa femme pour refuser de rendre ce service à l'étrangère.) Qu'on mette les chevaux à la voiture de Madame.* » La réponse de lady Byron fut : « *Dites à votre maître que mistress Mardyn ne montera pas dans une voiture qui n'appartient. Puisque mistress ne peut sortir, dit alors lord Byron, avec beaucoup de sang-froid, elle restera à dîner.* »

« Quand on fut servi, le noble lord conduisit mistress Mardyn dans la salle à manger, où les avait précédés lady Byron, qui après quelques paroles outrageantes pour l'actrice, sortit en colère. Le sentiment d'une conduite sans reproche et de l'injustice soupçonneuse de sa femme, excita un mécontentement momentané mais peut-être trop vif chez lord Byron, qui suivit sa femme en lui reprochant sa défiance, et ferma ensuite la porte avec vivacité. C'en était trop pour une femme remplie d'amour et de colère, et qu'un autre sentiment égarait encore. Elle rentra, la fierté peinte sur tous ses traits, et d'une voix ferme qui annonçait sa résolution invariable, elle s'écria : « *Adieu et pour jamais, je ne veux plus vivre avec un pareil homme!* » Ce furent les dernières paroles que lord Byron entendit de sa femme, car il ne la revit plus. La voiture que les derniers ordres avaient fait préparer pour mistress Mardyn servit à emmener lady Byron d'une maison où elle ne devait plus rentrer! elle se couvre d'une mante, fuit, pour ainsi dire, de sa demeure, se jete dans sa voiture, et court chez son père, laissant son époux étonné, et la cause de cette querelle domestique remplie de confusion et de surprise. »

« Un motif aussi léger en apparence amena la séparation de lord Byron et de sa femme; tous deux étant également mécontents, et le mari trop fier pour faire la moindre démarche. Mistress Mardyn soutient de la manière la plus solennelle qu'elle n'a jamais eu de commerce de galanterie avec lord Byron. Ainsi donc, sans les insinuations de l'être vil qui alluma la jalousie de lady Byron, le bonheur domestique du noble pair n'eût point été détruit, la séparation n'aurait pas eu lieu, et l'Angleterre n'aurait point à déplorer aujourd'hui la perte du plus distingué de ses enfans. »

« Cet événement fit la plus grande sensation dans Londres, et une clameur générale s'éleva contre l'actrice, que l'on accusait d'être cause de la séparation. Elle fut déclarée digne de la réprobation publique; mais mistress Mardyn, qui se regardait comme innocente, au moins de ce fait, ne fut nullement intimidée, et résolut de faire tête à l'orage. On l'annonça quelque tems après dans un rôle de comédie de Farguhar. L'heure arrive, la minute, le moment; elle paraît enfin: ce fut une heure, ce fut un moment terrible pour elle! A peine eût-elle paru sur le théâtre, qu'elle y fut accueillie par la plus violente indignation. L'affluence était immense: tout le parterre se lève comme un seul homme, et du haut des galeries, du fond de l'intérieur des loges, les propos les plus injurieux sont dirigés contre elle de toutes les parties de la salle. Il était impossible de soutenir cette attaque avec plus de courage et plus de convenance que mistress Mardyn n'en montra dans un moment aussi critique; tandis qu'on lui crie de toutes parts de se retirer, elle s'approche au contraire d'un pas assuré sur le devant de la scène, et faisant signe de la main, elle parvient à faire entendre ces mots: « Non, je ne sortirai pas d'ici vivante » sous le poids d'une imputation que je ne mérite pas; je dois être entendue, et je le serai. » Son ton avait l'expression de l'innocence; sa voix, aussi ferme que pathétique, les grâces de son sexe et l'empire de la beauté suppliante firent taire l'insulte et forcèrent l'attention.

« Une assemblée anglaise est un abrégé complet de la nation; elle est comme les assemblées de Rome, où le satirique romain retrouvait dans l'union de toutes les classes, non-seulement les vices, mais encore les vertus de l'illustre communauté de tous les citoyens. Il y avait dans l'air de mistress Mardyn une puissance qui, opposant la force à la force, calma l'orage qui tonnait sa destruction. Tout-à-coup, et comme d'un accord unanime, il régna un silence aussi terrible que le tumulte qu'il remplaçait: *Femme et sans protecteurs, je me mets sous la protection du public qui m'écoute. Il n'est pas dans le caractère anglais de fouler aux pieds une femme dépourvue d'appui, et qu'on n'a pas entendue; je suis innocente de l'accusation qu'on élève contre moi, et j'invoque tous les cœurs généreux pour me soutenir dans cette crise.* Ces paroles firent sur les spectateurs une impression profonde. Il fut ensuite prouvé jusqu'à l'évidence que mistress Mardyn était entièrement innocente de tout rapport coupable avec lord Byron. »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Dans les extraits que nous avons donnés hier de l'épître adressée à Casimir Delavigne, nous n'avons pu citer qu'une partie du début et de la fin de cette pièce. Les bons vers, quoique les poètes ne nous manquent pas, sont trop rares aujourd'hui, pour n'y pas revenir à deux fois, quand l'occasion s'en présente. Ceux de nos lecteurs qui auront lu les morceaux que nous leur avons donnés hier, et qui auront trouvé que la versification de l'auteur est de la bonne école, nous sauront gré de leur offrir encore aujourd'hui quelques autres passages de la même épître. Le poète parcourt rapidement les divers titres de Delavigne à la célébrité; voici comment il rappelle son premier ouvrage, sa belle Messénienne sur le désastre de Waterloo.

Ce vaste conquérant dont les aigles altièrés
Sur l'Europe inquiète ont plané tant de fois,
De leur longue terreur affranchissant les rois,
Recevait à son tour la loi qu'il avait faite.
Ses guerriers au cercueil illustraient sa défaite.
Un seul jour, où les Dieux trahirent leurs efforts,
Ils cessèrent de vaincre et ce jour... ils sont morts.
Tu pleuras ces héros dont les rangs immobiles
A la France, en tombant, laissaient des thermopyles;
Et tandis que des cris, insolemment joyeux,
Poursuivaient au tombeau leurs mânes glorieux,
Toi seul tu les vengeas d'une ivresse barbare;
Tu chantas leur ruine, et le destin bizarre,
A leur chute attachant la gloire de tes vers,
Fit ton premier succès de leur premier revers.

Après avoir fait l'éloge des autres chants où Delavigne célèbre ou flétrit les Grecs et les Napolitains, il arrive à la Messénienne intitulée *Napoléon*. Il félicite le jeune poète de n'avoir pas imité la lâche conduite de tant d'autres écrivains pour qui

L'infortune est un tort et la défaite un crime,

et de n'avoir pas comme eux insulté le grand homme que le sort avait trahi. Voici sous quelle couleur il dépeint Napoléon dans l'une et l'autre fortune :

Naguère un homme fut. Il régna; sous son bras
Tour à tour s'élevaient et tombaient les états;
Il marchait, et soudain à son empire immense
Les peuples éblouis s'ajoutaient en silence;
A la terre étonnée il montrait à la fois
Le créateur, l'arbitre et le vainqueur des rois.
Seul il était son siècle. Alors, touchant la lyre,
Les poètes rivaux attendaient son sourire,
Et de ce nom puissant flatteurs ambitieux,
De leurs chants de victoire allaient frapper les cieux.
Mais quoi! plus de flatteurs, plus de chants de victoire;
Le colosse a croulé sous le faix de sa gloire.
Tout ce bruit, dont long-tems il emplit l'univers,
Vient mourir avec lui sur des rochers déserts.
La terre le regarde avec indifférence;
Et ces chants qui jadis sur le trône de France
Saluaient à l'envi l'heureux triomphateur
Ont sur l'écueil lointain flétri l'usurpateur!
On eût dit qu'ils voulaient, en le chargeant d'outrages,
Par leurs affronts du moins racheter leurs hommages;
Et jaloux d'expier un encens imposteur,
Punir dans l'exil la honte du flatteur.
Ta muse respecta son auguste souffrance.
Tu l'admiras, déchu de sa haute espérance,
Seul, dormant au murmure et des vents et des mers,
Et mieux que le bonheur supportant les revers.
Dans tes justes arrêts tu devanças l'histoire;

Si du char triomphal tu gardas la mémoire,
Tu te souviens aussi que, contempteur des lois,
Le maître, du héros fit payer les exploits,
Et des respects du monde honorant nos entraves,
Ne put nous consoler du malheur d'être esclaves.

La fameuse lettre de Christophe Colomb, écrite sur la découverte qu'il fit du Nouveau-Monde, et que le célèbre Robertson ne connaissait pas lorsqu'il écrivit l'*Histoire de l'Amérique*, vient d'être vendue au duc de Buckingham trente-trois liv. sterl. Il y a deux éditions imprimées de cette lettre, l'une portant une date, l'autre sans date.

L'opéra de Spontini représenté avec tant de succès et de pompe à Berlin, a pour titre *Alcidor*. On fait un grand éloge des chœurs, et surtout de celui dit des *enclumes*. Nous ne savons si les accompagnemens se font à grands coups de marteaux. Spontini aurait-il voulu suivre le conseil de Voltaire : « *Frappez bien fort plutôt que fort bien sur vos auditeurs* ».

Un relieur de Vienne en Autriche vient d'obtenir un brevet d'invention pour des reliures d'une nouvelle espèce. Ces reliures ne sont ni en veau ni en buffe, ni en mouton, mais en fer battu, et travaillé avec un tel art, qu'on jurerait, en les voyant, que c'est une dentelle d'un excellent travail. Le premier bibliothécaire de la bibliothèque de Vienne a fait relire ainsi un Homère qu'on assure être de la plus grande beauté. Ce relieur, qui s'appelle Monsmann, va, dit-on, apporter un échantillon de ses talens à l'institut de France.

Un tisserand de Boxtel (Brabant septentrional) est occupé en ce moment à tisser une pièce de toile dont la chaîne est formée de 5380 fils sur une largeur de 86 pouces des Pays-Bas (cinq quarts, ancienne mesure.) La longueur de la pièce sera de 52 aunes, mesure ancienne, ou 35 aunes 65 pouces, nouvelle mesure seulement, et son poids n'atteindra pas encore 3 livres.

COMMERCE.

Berlin, le 8 juin. — On assure que le projet d'établir une banque nationale a été enfin adopté, mais avec quelques modifications importantes. On a entièrement écarté la garantie des 6 banquiers cosmopolites, et l'on a agréé la concurrence générale pour l'achat des actions. Ainsi nous allons avoir maintenant 5 espèces de papier-monnaie : a) les billets de caisse; b) les billets de la banque nationale; c) ceux de la banque provinciale de Poméranie; d) les billets des anciennes banques; e) enfin ceux des caisses réunies, qui sont garantis par les principales maisons de commerce de cette ville.

BOURSE D'ANVERS, du 14 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils sont restés dans la même situation.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement à 178 070 p. Le Londres est coté, le court 3976, les 2 mois 3973 172, les 3 mois 3972 A : il a éprouvé peu de demande. Le Paris court a été offert à 47 378 070 P : les deux mois cotés 47 070 A, les 3 mois 46 778 070 A ont été demandés. Le Francfort court coté 35 1516, 36, est rare; le papier à six semaines coté 35 374 A est demandé; le 3 mois s'est traité à 35 172; le Hambourg court a trouvé des preneurs à 35; il ne s'est rien fait en papier à terme.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu quelques lots de Café St.-Domingue à 38 cents, et environ 200 balles de Brésil à 37 178 c.
60 Boucauds Tabac Kentucky, en feuilles, ont été traités à 12 172 c.; et 26 boucauds des côtes de Virginie à 6 778.

Arrivage. — Du 15 juin.

Le brick américain *Ellen*, cap. Sherman, venant de la Havane, ch. de café, sucre, rhum et bois de teinture.

Départs. — Du 16 juin.

Le trois-mâts national *Maria*, cap. Zirk, all. à Liverpool, sur lest. — Le sloop norvégien *Sophia Mende*, cap. Fischer, all. à Mandal, ch. de genièvre et tuiles. — Le koff national *Louisa*, cap. Guyt, allant Jersey, ch. de froment et grains. — Le koff national *Jérémias*, cap. Sybes, all. à l'aventure, sur lest.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 12 juin.

Dette act., 59 172 60 59 11716. Dette différée, 1 178, 1 3716, 1 11764. Bill. de chance, 29 30. Synd. d'amort., 99 374, 100, 99 778. Rentes remb., 88 374 89 88 778. Lots d°, 92 95. Act. soc. de comm. 103 174 374, 916.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 16 juin.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 4 95 c.
» de seigle, prix moyen . . . » 2 82 »

TEMPÉRATURE DU 17 JUIN.

A 9 h. du mat., 16 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 20 172 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 16 juin.

Naissances : 3 garçons, 1 filles.

Décès : 2 garçons, 2 filles.

Mariages 1 ; savoir :

François-Grégoire-Auguste Berard, caissier à la recettes des contributions, rue sur la Batte, et Françoise-Joséphine Jourdan, rentière, rue porte Vivegnis.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(412) Dimanche dix-neuf juin, à l'occasion de la procession de Montegnée, BAL chez la veuve Marc PAQUE, aubergiste, à l'embranchement de la barrière de Montegnée, où l'on trouvera toutes sortes de rafraîchissement.

Maison à louer, rue St-Severin, avec pompe, citerne et verger, propre à tout commerce. S'adresser, même rue, n° 699.

(414)

VENTE PAR LICITATION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 26 mars 1825, enregistré le 5 avril suivant, il sera procédé, le lundi 30 juin 1825, trois heures de relevée, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, à ce commis, et par-devant M. le juge-de-paix de la ville de Liège, pour les cantons Sud et Ouest réunis, en son bureau, sis à Liège, rue Plattes-Pierres, à la vente aux enchères publiques de deux maisons contigues entièrement séparées, ayant chacune deux pièces au rez-de-chaussée, avec étales et puits-à-l'eau commune; ces deux maisons qui ont été rétablies à neuf, sont situées au dessus de la montagne de Glain, commune d'Ans-et-Glain, et proviennent de feu Henri-Thomas Germeau.

S'adresser audit notaire, au bureau de ladite justice-de-paix, et en l'étude de M^e GALAND, avoué, à Liège, pour avoir communication du cahier des charges.

Le samedi, 25 juin 1825, à deux heures de l'après-midi, chez le sieur Paul Closon, dit le jeune Paul, sur la chaussée de Montegnée, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par le ministère de M^e SERVAIS, notaire à Jemeppe, d'un jardin joignant immédiatement aux deux maisons ci-dessus désignées, de la contenance de vingt-six perches 16 aunes carrées (six verges grandes).

() D. MATHIAS, collecteur qualifié, rue du Pont, n. 834, rappelle aux porteurs de billets qui doivent être renouvelés à chaque classe, que ce renouvellement doit être fait avant le commencement du tirage, conformément au plan; et aux personnes qui désirent y prendre part, que l'on peut toujours avoir des lots entiers ou par parties dans son dit bureau.

(403) En vertu du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 17 mai dernier, dûment enregistré, il sera procédé par le ministère du notaire LAMETSON, devant M. BOUHY, juge-de-paix du canton de l'ouest en son bureau rue Platte-Pierre, à Liège, lundi 20 juin 1825, aux deux heures de l'après-midi, à la vente aux enchères des immeubles suivans en deux lots; savoir :

1^{er}. Lot. Une maison de commerce, cotée n°. 583, située rue St. Hubert à Liège, occupée par le sieur Bastin, marchand vannier.

2^e. Lot. 45 perches 338 palmes de terre, située à Waroux commune d'Alleur.

Le cahier des charges est déposé au bureau de paix, en l'étude de M^e BERTRAND, avoué, à Liège et chez ledit notaire dépositaire des titres.

Vente d'un beau Mobilier.

Le lundi 27 juin et jour suivant, s'il y a lieu, à dix heures du matin, les héritiers de Mr. Dieudonné-François-Marie Colson, ancien capitaine, feront vendre à Esneux, en la maison mortuaire, par le ministère de M^e KEPPENE, notaire, les meubles et effets de la succession, consistant en commodes, garde-robes, tables, chaises, bois de lit, pendule, glaces, literie, linges, dont 200 serviettes, 40 nappes, 40 paires de draps de lit, service de table en fayence; porcelaines, verres, ustensiles de cuisine et autres objets.

A crédit moyennant caution.

VENTE D'HERBES.

Jeudi 23 juin 1825, à une heure de relevée, chez les enfans Hermans, rue Pieperpoel à Tongres, le notaire VANDENBOSCH, de Tongres, procédera à la vente publique aux enchères par portions et à crédit.

Des herbes croissant sur environ soixante bonniers de pré en plusieurs pièces près de Tongres.

S'adresser audit notaire pour tous renseignemens.

Maison de commerce à louer rue Ste.-Ursule, n. 888. S'adresser rue des Mauvais-Chevaux, n°. 12.

Maison à vendre et à rendre, sous la Petite-Tour, n°. 71, avantageuse pour le commerce. S'adresser Hors-Château, n°. 435.

Belle ferme à vendre.

L'adjudication de la ferme de Rive, sise à la Haute-Frais-pont, n'ayant pas eu lieu le premier juin, est remise au premier juillet 1825, et aura lieu à deux heures et demie de relevée, au bureau de M. le juge-de-paix, rue Neuvice, n. 939, à Liège, sur la mise à prix de 13230 florins du royaume.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions de la vente, chez M^{res} LIENS, notaire, et BAILLOT, avoué, à Liège.

A louer présentement une belle maison de commerce, rue St. Hubert, n°. 602, composée d'une boutique, quatre pièces au rez-de-chaussée, sept au 1^{er} et 2^e étage, grenier, belles caves, et sortie par derrière. S'adresser rue Vinave d'Ile, n°. 43.

A vendre ou à louer ensemble ou séparément, pour en jouir le 1^{er} mai 1826,

Deux maisons de fabrique, dont une avec trois chaudières, et rame; l'autre, avec presse et rame, sises rue des Rennés, n°. 1439 et 1440, à Verviers. En cas d'achat, on accordera à l'acquéreur toute facilité pour le paiement. S'adresser, pour les conditions, au n°. 597, rue Xhavée, audit Verviers.